

Convention de création du Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) « Méditerranée - Océan Indien : échanges à longue distance dans le monde antique »

Entre

L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 9 rue du Temple, BP 10665 62030 Arras, France, n° SIREN 196 244 016, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Pasquale MAMMONE,

Ci-après désignée par « l'UA »

Agissant pour la mise en place des activités du laboratoire *Centre de Recherche et d'Études - Histoire et Sociétés - CREHS* (EA 4027), dirigé par Monsieur Charles GIRY-DELOISON ;

ET

Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Délégation Paris-Centre, établissement public à caractère scientifique et technologique sis 16 rue Pierre et Marie Curie, 75005 PARIS, N° SIREN 180 089 013, code APE 7219Z, représenté par son président, Monsieur Antoine PETIT,

Ci-après désigné par « Le CNRS »

Agissant pour la mise en place des activités des laboratoires :

- *Orient et Méditerranée* (UMR 8167) dirigé par Monsieur Pierre TALLET ;

ET

L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sise 45 rue d'Ulm, 75230 Paris Cedex 05, France, N° SIREN 197 534 597, code APE 8542Z représentée par son Directeur, Monsieur Marc MEZARD,

Ci-après désigné par « L'ENS »

L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sise Les Patios Saint-Jacques 75014 Paris, représentée par son Président M. Jean-Michel VERDIER,

Ci-après désignée par « EPHE »

L'ENS agissant pour le compte de l'EPHE.

L'ENS, le CNRS et l'EPHE agissant pour la mise en place des activités du laboratoire *Archéologies d'Orient et d'Occident et Sciences des Textes -AOROC* (UMR 8546) dirigé par Monsieur Christophe GODDARD ;



ET

Le MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 57 rue Cuvier, 75005 Paris, France, N° SIREN 180 044 174, code APE 9103Z, représenté par son Président, Bruno DAVID,

Ci-après désigné par « le MNHN »

Agissant pour la mise en place des activités du laboratoire *Archéozoologie et archéobotanique: sociétés, pratiques et environnement AASPE* (UMR 7209) dirigé par Madame Marie-Pierre RUAS ;

ET

L'UNIVERSITA' DEGLI STUDI DI ROMA « Tor Vergata », établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise Via Cracovia, 50-00133 Roma, Italie, représentée par son Président, Orazio SCHILLACI

Ci-après désignée par « l'Université de Roma 2 »

Agissant pour la mise en place des activités du laboratoire *Dipartimento di Studi letterari, filosofici e di Storia dell'arte*, dirigé par Emore PAOLI,

L'UA, le CNRS, l'ENS, le MNHN et l'Université de Roma 2 sont ci-après individuellement désignés par la « Partie » et conjointement désignés par les « Parties ».



Préambule

Considérant que

- il existe un intérêt croissant pour l'étude des échanges à très longue distance entre la Méditerranée antique et les mondes de l'océan Indien (Afrique orientale, mer Rouge, Arabie, golfe Arabo-persique, Inde, Sri Lanka ...), comme l'attestent, en particulier, le programme ANR *MeDian* 2009-2013 (Les sociétés méditerranéennes et l'océan Indien¹) et le grand nombre de publications relatives à ce champ d'études en histoire, philologie, archéologie, papyrologie etc. ;
- l'étude méthodique des produits qui circulaient entre le monde méditerranéen et l'océan Indien, encore très lacunaire, est fondamentale pour l'étude générale des circulations et des échanges matériels et immatériels entre la Méditerranée et l'Océan indien antique;
- Cette étude nécessite d'être développée en faisant converger des domaines d'expertise variés (historiens, philologues, anthropologues, archéozoologues et archéobotanistes etc.) pour exploiter au mieux les ressources documentaires ;
- Le cycle de journées d'études *Ex Oriente luxuria*, parvenu à sa troisième édition en 2017, a prouvé sa capacité à conduire ce type d'étude multidisciplinaires ;
- Les chercheurs des Parties ainsi que ceux du réseau issu du programme *MeDian* collaborent depuis quelques années de façon fructueuse ;

Il est convenu ce qui suit.

Définitions

Il est expressément indiqué que pour l'interprétation et l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de donner aux termes employés, au singulier comme au pluriel, les définitions suivantes :

- Par **Connaissances propres**, toutes les informations, données, connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment, mais sans s'y limiter, le savoir-faire, les œuvres, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet, leurs mises à jour et leurs nouvelles versions), les bases de

¹ Programme ANR 09-SSOC-050.



données, les échantillons, les dossiers, plans, schémas, dessins, protocoles/devis, formules et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, susceptibles ou non de protection au titre des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que savoir-faire, secret des affaires, droit à l'image des biens ou des personnes. Il s'agit des connaissances

- (i) nécessaires à l'exécution du GIS,
- (ii) appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date de signature de la Convention et/ou développée ou acquise par elle en parallèle à l'exécution de la Convention,
- (iii) dont la Partie certifie détenir les droits d'en disposer.

- Par **Convention**, est entendue la Convention signée entre les Parties.
- Par **GIS**, est entendu le Groupement d'Intérêt Scientifique ayant pour thématique « Méditerranée - Océan Indien : échanges à longue distance dans le monde antique ».
- Par **Informations Confidentielles**, sont entendues toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, quels qu'en soit la forme, la nature et le support, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel sur le support contenant lesdites informations ou au moins sur le bordereau de transmission ou dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé de manière claire et non équivoque par écrit ce caractère dans un délai d'un (1) mois.
- Par **Résultats**, sont entendues toutes les connaissances et données quels qu'en soit la forme, la nature et le support, issues de travaux du GIS et susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle, du savoir-faire, du secret des affaires, du droit à l'image des biens ou des personnes.

ARTICLE 1 : Objet, forme et composition du GIS

1.1. Objet

Les Parties décident de créer, dans les conditions prévues par la Convention, un GIS.

Le GIS se fixe pour objectif :

- De développer en s'appuyant sur un réseau de dimension internationale, l'étude GIS Méditerranée - Océan Indien : échanges à longue distance dans le monde antique page 4 / 23



systematique des produits faisant l'objet d'échanges à longue distance entre l'océan Indien et le monde méditerranéen antique (6^e siècle av. J.-C. – 6^e siècle ap. J.-C.), dans une perspective transdisciplinaire et transpériodique;

- De réaliser cet objectif en poursuivant le cycle de journées d'études *Ex oriente luxuria* ;
- de rapidement mettre à disposition les acquis scientifique de ces journées, et le cas échéant de les mettre rapidement à jour, par les moyens de l'édition traditionnelle mais aussi ceux de l'édition électronique (en particulier, la plate-forme *OpenEdition Books* et tout autre éditeur présent dans l'édition numérique ; le carnet de recherches *Les sociétés méditerranéennes antiques et les mondes de l'océan Indien*² ; la plate-forme d'archivage HAL) ;
- De favoriser l'émergence de collaborations scientifiques avec d'autres partenaires intéressés par les domaines scientifiques du GIS;
- De répondre collectivement à des appels d'offre et de présenter collectivement des demandes de financement ;
- Et, à plus long terme, d'élargir les activités du GIS à de nouveaux travaux en relation directe avec son domaine scientifique – par exemple, une nouvelle traduction commentée du *Périple de la mer Érythrée*.

1.2. Forme

Il est expressément agréé entre les Parties que ces dernières n'entendent pas, au titre de cette Convention, constituer une société ou une entité juridique quelconque. Toute forme d'« affectio societatis » est formellement exclue. Le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Parties. Il ne constitue pas une structure opérationnelle de recherche ou de service, au sens du CNRS. Il n'a pas la personnalité morale.

Les laboratoires et départements gardent toute leur autonomie pour leurs missions respectives.

1.3. Composition du GIS

Le GIS est formé par les Parties et les Unités de Recherche qui y sont rattachées et dont la liste est jointe en annexe 1 de la Convention.

D'autres établissements peuvent adhérer au GIS après sa création. Leur adhésion est alors soumise à une décision du Comité de Direction du GIS, tel que défini à l'article 2.2 de la Convention. Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant à la Convention, signée des Parties. La liste jointe en annexe sera alors modifiée en conséquence.

Par ailleurs, le GIS peut, par décision du Comité de Direction du GIS, accueillir des partenaires ou des chercheurs individuels concernés ou intéressés par les questions traitées par le GIS pour une durée déterminée et pour des actions spécifiques. Les modalités de ce partenariat sont définies par des conventions particulières conclues avec ces partenaires ou chercheurs

²<https://median.hypotheses.org/>



individuels au nom du GIS par l'une des Parties, mandatée à cet effet par les autres Parties.

La participation de ces partenaires ou chercheurs individuels au GIS devra être préalablement soumise à l'acceptation par eux d'un document reprenant des obligations de confidentialité, propriété intellectuelle et publication équivalentes à celles contenues dans la Convention.

ARTICLE 2 : Organisation, direction et domiciliation

2.1. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du GIS est composée de l'ensemble des personnes participant aux activités du GIS, y compris celles dont les candidatures ont été approuvées par le Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 1.3 de la Convention.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur du GIS, dans une séance élargie aux directeurs de laboratoires et départements concernés. Le Directeur du GIS et le Comité de Direction y présentent le bilan de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale :

- Décide des orientations scientifiques, des projets de recherche, de réalisation d'opérations spécifiques, de propositions d'actions pour le GIS sur proposition du Comité de direction et du Directeur du GIS ;
- Discute et approuve le bilan annuel d'activités du GIS ;
- Délibère sur le budget prévisionnel du GIS et l'exécution du budget en fin d'exercice, en conformité avec l'article 3 de la Convention ;
- Propose des modifications à apporter à la Convention, celles-ci étant constatées par des avenants ;

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

2.2. Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé d'un membre de chaque Unité de recherche adhérente pour une durée de deux (2) ans. Chaque membre du Comité de Direction est nommé par son laboratoire ou département.

Chaque décision du Comité de Direction est prise à la majorité absolue.

Pour être valable, au moins la moitié des membres doivent être présents ou représentés.

Le Comité de Direction se réunit en tant que de besoin, à l'initiative du Directeur du GIS ou à la demande de l'un de ses membres, et au moins une fois par an.

Le Directeur peut consulter et réunir les membres du Comité de Direction par tout moyen de télécommunication que le Comité aura approuvé.

Un secrétaire est désigné à chaque rencontre, il a la charge de rédiger et de diffuser le compte-



rendu. Il l'adresse aux membres du comité pour approbation avant diffusion.

Le Comité de Direction, en concertation avec le Directeur du GIS :

- Organise les réunions de l'assemblée générale du GIS ;
- Prépare et présente, pour approbation par l'assemblée, le budget prévisionnel du GIS ;
- Prépare, pour approbation par l'assemblée, le programme annuel d'activité du GIS ;
- Rédige le bilan annuel scientifique et financier ;
- Définit les orientations scientifiques, les projets de recherche et les propositions d'actions ;
- Approuve l'éventuelle adhésion de nouveaux partenaires au GIS, en conformité avec l'article 1.3 de la Convention.

2.3. Directeur du GIS

Le Directeur du GIS est élu parmi les membres du Comité de Direction, pour une durée de quatre (4) ans à la majorité simple des membres présents et représentés.

Son mandat est renouvelable une fois.

Le Directeur du GIS :

- - est responsable de la mise en œuvre des orientations définies par le Comité de direction ;
- - est responsable de l'utilisation des moyens mis à la disposition du GIS ;
- - représente le GIS au sein de toute instance nationale ou internationale ayant à traiter de questions impliquant le GIS ;
- - rapporte au comité de direction l'avancement des travaux et les résultats obtenus au sein du GIS.

ARTICLE 3 : Gestion et financement

3.1. Financement

Les ressources du GIS sont constituées par des moyens humains et matériels (personnels, locaux, équipements etc.) appartenant en propre aux Parties et qui sont mis à la disposition du GIS.

Par ailleurs et en fonction de leurs ressources propres, les Parties peuvent octroyer, occasionnellement et en fonction de leurs possibilités, des financements complémentaires pour la réalisation des objectifs du GIS tels que définis à l'article 1.1.

3.2. Gestion

3.2.1. Moyens propres mis en œuvre directement par les Parties

Chaque Partie gère directement les moyens propres, humains et matériels (personnels, locaux, équipements etc.), qu'elle mobilise pour les besoins du GIS.

3.2.2. Domiciliation

La domiciliation administrative du GIS est fixée à :

Université d'Artois - Maison de la Recherche

9 rue du Temple

BP 10665

62030 Arras cedex

La domiciliation administrative du GIS pourra être modifiée par avenant pendant la durée de la convention. La prise en compte de la modification sera fixée au 1er janvier de l'année suivant l'avenant.

ARTICLE 4 – Communication d'informations, Confidentialité, Publications

4.1. Communication d'informations

Chacune des Parties s'engage à transmettre aux autres Parties les informations nécessaires à l'exécution de la Convention sous réserve du droit des tiers et que cela ne nuit pas au bon déroulement de son activité.

4.2. Confidentialité

Chacune des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par la Partie dont elles proviennent.

Chaque Partie qui reçoit ces informations désignées comme confidentielles s'engage à ce que ces informations:

- Soient au moins traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel, en ce compris les membres de leurs filiales, ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la Convention ;

- Ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie propriétaire ;
- Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Les obligations définies ci-dessus cessent de s'appliquer aux informations qui dont la Partie réceptrice des Informations Confidentielles pourra apporter la preuve :

- Qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après cette divulgation en l'absence de toute faute de la Partie réceptrice et/ou,
- Qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la Partie émettrice et/ou,
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer et/ou,
- Que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie émettrice et/ou,
- Qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Les Parties s'engagent, en outre, à informer l'autre Partie immédiatement et avant toute communication afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

Cette obligation de confidentialité perdure pendant la durée de la Convention et pendant un délai de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou la résiliation de la Convention.

Il est expressément convenu que la divulgation par les Parties, entre elles, d'informations au titre de la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Informations Confidentielles et sur les matières, les interventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations. Les Informations Confidentielles divulguées demeurant la propriété de la Partie qui a divulgué.

A compter de la fin de la Convention, chaque Partie s'engage, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, à la première demande et sans frais, à :

- Retourner aux autres Parties les informations confidentielles,

GIS Méditerranée - Océan Indien : échanges à longue distance dans le monde antique page 9 / 23



- Ou détruire l'ensemble des informations confidentielles et les copies qui en ont été faites et qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Les Parties s'engagent, en outre, à rendre inutilisables et inexploitable tous les supports de traitement, de stockage, de sauvegarde et d'édition des informations confidentielles, comprenant notamment les fichiers temporaires et de journalisation.

La présente obligation de confidentialité est une obligation essentielle des présentes dont la violation est de nature notamment à entraîner la résiliation de plein droit de la Convention dans les termes de l'article 9.3 – Résiliation.

4.3. Publications

Les publications et communications des études accomplies dans le cadre de la Convention et ses conventions particulières font apparaître le nom du GIS et le lien avec les Parties.

Pendant la durée de ce GIS et les deux ans qui suivent, chaque Partie s'engage à soumettre ses éventuels projets de diffusion pour les publications issues des travaux du GIS à l'accord des autres Parties impliquées dans les travaux concernés. Si la Partie qui soumet ne reçoit pas une réponse dans les trente (30) jours après la réception du projet de publication ou de présentation, elle peut procéder à sa publication ou présentation.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués d'établir leur rapport annuel d'activité pour la Partie dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle. En cas de soutenances (thèses, HDR...) des personnels dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du GIS, la soutenance est organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre du GIS.

ARTICLE 5 – Propriété intellectuelle

5.1 Connaissances propres

Chacune des Parties conserve la propriété pleine et entière de ses Connaissances propres et assure librement la protection de ses Connaissances propres en décidant seul notamment de protéger ou non ces dernières et le cas échéant, de la protection la plus adéquate.



Ni leur divulgation aux autres Parties, ni leur utilisation éventuelle par celles-ci dans le cadre de la Convention ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à l'une ou l'autre de ces Parties, une exclusivité, une cession, un droit de licence ou autre portant sur les droits concernant ces connaissances, que ces droits existent au jour de l'entrée en vigueur de la Convention ou qu'ils naissent ultérieurement.

Aucune des Parties n'aura, en outre, le droit d'utiliser les connaissances des autres Parties sans leur accord exprès, écrit et préalable, sauf pour l'exécution des travaux lui incombant au titre de la Convention et qu'aux fins d'accomplissement du GIS.

5.2 Résultats

Les Résultats développés par une seule Partie sont la propriété de celle-ci. La Partie propriétaire décidera seule de l'opportunité et des moyens de protection à mettre en place. Les éventuels brevets nouveaux et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits Résultats seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

Les Résultats développés en collaboration par plusieurs Parties sont réputés être la copropriété des Parties ayant participé à leur obtention à proportion de contributions en moyens intellectuels, financiers et matériels. Les éventuelles demandes de brevets sont déposées aux noms conjoints des Parties copropriétaires concernées.

Lorsque les Résultats sont développés en collaboration et afin de parvenir, entre les Parties copropriétaires, à une propriété conjointe des Résultats relevant du droit d'auteur, les Parties se cèdent l'une à l'autre en tant que besoin, dans les conditions précisées ci-après, les droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation, de représentation et d'exploitation de toute création originale, au sens du Code de la propriété Intellectuelle, réalisée dans le cadre de la Convention, en ce compris les rapports, les logiciels et la documentation, et plus généralement tout élément des Résultats susceptible d'être protégé au titre du droit d'auteur.

Les droits susvisés sont cédés au fur et à mesure de l'obtention des Résultats, pour tous pays et pour la durée légale de leur protection par le droit d'auteur. Ces droits comprennent les droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation, de représentation et d'exploitation comme précisé ci-après :

- Le droit d'utilisation est le droit d'utiliser les Résultats pour tous usages, à quelque titre que ce soit ;
- Le droit de reproduction comporte notamment le droit de stocker les Résultats sur tout support, le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats par tous moyens, sous toutes ses formes et sur tous supports, notamment informatiques (CD-ROM, DVD-ROM, Clé USB, disques durs, cloud...) et sur tout support présent ou à venir, en un nombre

GIS Méditerranée - Océan Indien : échanges à longue distance dans le monde antique page 11 / 23



d'exemplaires illimité ;

- Le droit d'adaptation comprend le droit de corriger les erreurs, le droit d'établir toute version, en langue française ou étrangère et en tout langage notamment informatique de tout ou partie des Résultats et plus généralement le droit de traduction, d'arrangement, de modification, d'adaptation, de transformation en tout ou partie et sous forme écrite, orale, numérique etc. des Résultats aux fins de tous types d'utilisation et/ou d'exploitation ;
- Le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les Résultats ou leurs exploitations secondaires par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à savoir la diffusion, la communication par voie analogique et/ou numérique sur tous réseaux informatiques de télécommunications ouverts et/ou privés, nationaux et/ou internationaux, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public ;
- Le droit d'exploitation comporte notamment le droit d'exploiter directement et/ou d'accorder à des tiers après avis des autres Parties copropriétaires, tant en France qu'à l'étranger par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non, à titre gratuit ou onéreux, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et/ou d'exploitation des Résultats.

En ce qui concerne les logiciels inclus dans les Résultats, ceux-ci sont remis sous forme de listes et sur support informatique en langage source, y compris les commentaires accompagnés des documentations, notices et notes d'emploi.

Avant toutes exploitations des Résultats, un contrat précisant les conditions et modalités d'exploitations ainsi que les éventuels retours financiers sera conclu entre les Parties copropriétaires desdits Résultats.

Les Parties propriétaires de Résultats issus du GIS s'engagent à les mettre à titre gratuit à la disposition des autres Parties sur demande écrite de celles-ci. Ces dernières peuvent les utiliser librement pour leurs besoins propres de recherche, ou pour l'accomplissement de l'objet du GIS, à l'exclusion de toute exploitation industrielle ou commerciale directe ou indirecte de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 : Responsabilité

6.1. Personnels des Parties

Chacune des Parties prend en charge la couverture de ses personnels impliqués dans les activités du GIS et continue d'assurer toutes les obligations sociales, civiles et fiscales de l'employeur et d'exercer toutes les prérogatives administratives de gestion.



6.2. Matériels des Parties

Chaque Partie conserve la propriété des matériels et équipements mis à la disposition d'une autre Partie.

Chaque Partie reste responsable suivant les règles de droit commun des dommages que son personnel cause aux personnels ou aux matériels d'une autre Partie. Il en est de mêmes des dommages causés aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 7 : Durée

La Convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de sa signature par la dernière Partie signataire. Elle pourra renouvelée par un avenant qui précisera notamment la nouvelle durée ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 8 : Retrait, exclusion, résiliation

8.1 – Retrait

Un établissement Membre peut se retirer du GIS ou annoncer le retrait du GIS d'une de ses Unités de recherche Adhérentes sous réserve d'observer un préavis minimum de six (6) mois avant la date anniversaire de la Convention adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur du GIS et d'avoir poursuivi les opérations communes dans lesquelles elle était engagée jusqu'au terme de l'exercice budgétaire en cours.

Lorsque la demande de retrait ne respecte pas le délai susmentionné, la cotisation prévue pour l'année à venir sera due.

La Partie ayant fait une demande de retrait est toujours tenue de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet du retrait, pour les obligations qui prennent fin à la résiliation de la Convention.

8.2 – Exclusion

Le Comité de Direction du GIS peut exclure du GIS une unité de recherche d'une Partie, une Partie ou un membre associé pour des motifs sérieux tels que l'inexécution de ses obligations, hors cas de force majeure. L'exclusion doit être votée à l'unanimité des membres présents hors représentant de l'unité de recherche, de la Partie ou du membre associé, qui ne prend pas part au vote.

La Partie faisant l'objet d'une exclusion est toujours tenue de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de son exclusion, pour les obligations qui prennent fin à la résiliation de la Convention.

Cette clause ne porte pas atteinte à la possibilité pour une Partie de demander réparations pour les dommages éventuellement subis par elle du fait de l'exclusion.



8.3 – Résiliation

La Convention peut être résiliée à tout moment après délibération du Comité de Direction convoqué sur un ordre du jour précisant que la résiliation est demandée. La décision doit être validée à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 9 : Force majeure

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable, ni redevable de dommages et intérêts si l'inexécution des obligations contenues dans la Convention est due à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un tel événement, la Partie qui en est victime doit en informer immédiatement l'autre Partie. Si cet événement retarde ou rend impossible l'exécution pendant une période inférieure à trois (3) mois, l'obligation est suspendue. Si cette impossibilité d'exécution se poursuit au-delà de trois (3) mois, la Partie créancière pourra résilier de plein droit la Convention. Cette résiliation prendra effet dans le délai d'un (1) mois suivant la notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

ARTICLE 10 : Litiges

La Convention est soumise au droit français.

Pour toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les juridictions françaises compétentes seront saisies.

Les Parties à un litige naissant ont la possibilité de prévoir entre elle une procédure de règlement des litiges différentes que celle susmentionnée. La nouvelle procédure choisie sera précisée dans un document écrit et signé par les représentants des Parties concernées par ledit litige. Ce document précisera l'objet du litige ainsi que la nouvelle procédure mise en place. Cette procédure ne vaudra que pour le litige indiqué et ne sera valable qu'entre les parties signataires du document. En l'absence d'accord entre elles sur une nouvelle procédure de règlement des litiges dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant le début des échanges relatifs à ce litige, la procédure mentionnée à l'alinéa 2 sera applicable de plein droit."

Fait en cinq (5) exemplaires originaux, un pour chaque Partie

Pour l'UA

Pasquale MAMMONE

Le



Pour le CNRS
Antoine PETIT
Le



Pour l'ENS
Marc MEZARD
Le



Pour le MNHN

Bruno DAVID

Le



Pour l'Université de Roma 2
Monsieur Orazio SCHILLACI
Le



Annexe 1 – Liste des Unités

- AOROC, Archéologie d’Orient et d’Occident et Sciences des Textes, UMR 8546
- AASPE, Archéozoologie et archéobotanique : sociétés, pratiques et environnements UMR 7209
- CREHS, Centre de Recherche et d’Etudes Histoire et Société, EA 4027
- Dipartimento di Studi letterari, filosofici e di Storia dell’arte, Université Roma « Tor Vergata »
- Orient et Méditerranée, UMR 8167



Annexe 2 – Annexe scientifique

1) Les échanges Méditerranée – Océan Indien : histoire et état de la recherche

L'intérêt pour les relations entre les sociétés méditerranéennes et celles de l'océan Indien antique n'est pas récent. On peut aisément en faire remonter l'origine au XVII^e siècle : en 1667, Pierre-Daniel Huet remettait à Colbert, inspecteur et surintendant général du commerce, un rapport intitulé *Histoire du commerce et de la navigation des Anciens*. Publié en 1716, ce rapport fut un grand succès de librairie et, surtout, il fut une source pour Montesquieu, rédacteur de *l'Esprit des Lois*. Ainsi, constatant qu'à la suite de l'expédition d'Alexandre le Grand, « les Grecs furent les premiers qui firent le commerce par le midi des Indes », Montesquieu pose la question suivante : « Faut-il conquérir un pays pour y négocier ? » (*Esprit des Lois*, ch. 21.5 [1748]). À cette époque, ce volet de l'histoire de l'Antiquité prend place dans une réflexion philosophique et politique. Le lien entre l'étude du passé et l'action politique est encore plus net dans l'ouvrage publié en 1797 par William Vincent (*The voyage of Nearchus from the Indus to the Euphrates*) : en donnant une traduction commentée de la navigation exploratoire ordonnée par Alexandre le Grand, Vincent propose un dialogue entre le présent, quand les Britanniques dominent l'Inde, et le passé, quand Alexandre était le premier à ouvrir l'Inde aux entreprises européennes.

Dans ce premier état des études, le passé antique, vu au crible de l'action coloniale des États européens, se concentre sur l'époque d'Alexandre le Grand. Quand l'intérêt se porte de nouveau, dans la première moitié du XX^e siècle, sur les connexions entre Occident et Orient, l'approche a changé : d'une part, c'est l'Empire romain, notamment à l'époque du Haut-Empire (d'Auguste aux Antonins) qui passe au premier plan ; d'autre part, les recherches sont désormais menées par des historiens et des archéologues. Une grande monographie a fait date, publiée en 1926 par E. H. Warmington, *The Commerce between the Roman Empire and India*, (Cambridge). Que les avancées académiques en ce domaine proviennent d'un sujet de l'Empire britannique n'a évidemment rien pour surprendre.

Le contexte de la décolonisation, le désintérêt de l'histoire économique antique pour les échanges entre Méditerranée et océan Indien – ce volet de l'histoire des échanges, concernant une consommation de luxe réservée aux élites, est jugé marginal – explique peut-être l'atonie de la recherche universitaire durant les décennies de l'après-guerre : les publications majeures sont rares, les plus notables étant celles de R. E. M. Wheeler (*Rome beyond the Imperial Frontiers*, Londres, 1954) et M. G. Raschke (« New studies in Roman trade with the East », dans *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt* 2.9.2, Berlin-New York, 1978, p. 604-1378). Il est difficile d'expliquer pourquoi, à partir des années 90, les connexions Méditerranée – océan Indien retrouvent une place légitime dans l'étude de l'histoire antique : l'essor de l'histoire globale et connectée, l'évidence de la mondialisation et des questions qu'elle soulève, l'intérêt pour les questions de transculturalité, les succès d'un certain nombre de fouilles archéologiques, l'activité de recherche des historiens indiens sont quelques-uns des paramètres identifiables.

Toujours est-il que depuis quelques décennies, la situation académique a changé. Il suffit, pour s'en convaincre, de reprendre ces mots des éditeurs d'un livre récent : « As for trade beyond the frontiers [sc. of the Roman Empire], it is striking how little significance has been attributed



to it until quite recently (...). The recent accumulation of archaeological evidence has encouraged a re-evaluation of the scale and value of this trade (...). It is our contention, in fact, that external trade with the east whether via Palmyra and the Silk Road(s) or with the Arabian Peninsula and India, and with (or even across) the Sahara, should be considered not merely as an exotic sideshow, but as a fundamental part of the Roman trade system from the reign of August onward (...). » (A. Wilson et A. Bowman [éd.], *Trade, Commerce and the State in the Roman World*, Oxford, 2017, p. 13). Depuis trente ans, les monographies se succèdent; les articles sont publiés en grand nombre; les rencontres scientifiques se multiplient et l'une est même devenue régulière, la *Red Sea Conference*, qui se tient tous les deux ans.

2) Les objectifs du GIS « Méditerranée-Océan Indien »

La recherche académique dans ce domaine est activement conduite par les historiens et les archéologues anglo-saxons (Etats-Unis et Royaume Uni). La place de premier plan qu'ils occupent ne peut masquer l'existence de chercheurs de niveau équivalent en Europe (Italie, Allemagne, Norvège ...) et en Asie (Inde particulièrement). La France compte des chercheurs d'envergure internationale, parmi lesquels Jean-François Salles, François Villeneuve, Bérangère Redon, Jean-Pierre Brun, Marie-Françoise Boussac, Osmund Boppearachchi (liste non limitative). Il manque néanmoins l'existence d'un réseau pérenne de chercheurs. Les réseaux ayant acquis une existence institutionnelle l'ont eue pour une durée limitée. En particulier, Didier Marcotte, porteur du programme ANR MeDian (« Les sociétés méditerranéennes et l'océan Indien » ; programme ANR 09-SSOC-050) a piloté ce réseau entre 2009 et 2013. Le GIS « Méditerranée – Océan Indien » veut reprendre cette dynamique de réseau de recherche en l'inscrivant dans la durée que permet cette structure. Il veut également pérenniser le réseau informel qui s'est constitué au fil des colloques et journées d'études « Ex oriente luxuria ».

Le GIS veut donc rassembler cinq unités intégrant dans leurs programmes des recherches sur les connexions Méditerranée / océan Indien antiques. Il se caractérise par les traits suivants :

- Vocation nationale et internationale avec la participation du *Dipartimento di Studi letterari, filosofici e di Storia dell'arte* de l'université de Rome 2.
- Convergence de domaines d'expertise variés (historiens, philologues, anthropologues, archéozoologues et archéobotanistes) pour exploiter au mieux les ressources documentaires.
- Détermination claire du champ d'études, à savoir l'étude méthodique des produits qui circulaient entre le monde méditerranéen et l'océan Indien. Cette approche a été choisie car elle est la porte d'entrée de l'étude générale des circulations et des échanges matériels et immatériels entre la Méditerranée et l'Océan indien antiques.
- Souplesse et réactivité par le choix d'une structure de dimension réduite.

Dans ce cadre, le GIS se fixe les objectifs principaux suivants :

- Développer l'étude systématique des produits faisant l'objet d'échanges à longue distance entre l'océan Indien et le monde méditerranéen antique (VI^e siècle av. J.-C. – VI^e siècle ap. J.-C.), dans une perspective interdisciplinaire et transpériodique. L'instrument principal de cette activité sera la poursuite du cycle de journées

GIS Méditerranée - Océan Indien : échanges à longue distance dans le monde antique page 22 / 23



d'études « Ex oriente luxuria ».

- Mettre à disposition les acquis scientifique de ces journées par les moyens de l'édition traditionnelle mais aussi ceux de l'édition électronique, et en particulier : 1) la plate-forme OpenEdition Books et tout autre éditeur présent dans l'édition numérique ; 2) le carnet de recherches « Hypothèses » du GIS (*Les sociétés méditerranéennes antiques et les mondes de l'océan Indien* - <https://median.hypotheses.org/>) ; 3) la plate-forme d'archivage HAL.
- Acquérir une visibilité internationale en tant que réseau et, en conséquence, favoriser l'émergence de collaborations scientifiques avec d'autres partenaires.
- Répondre collectivement à des appels d'offre et présenter collectivement des demandes de financement.
- À plus long terme, élargir les activités du GIS dans le périmètre de son domaine scientifique – par exemple, une nouvelle traduction commentée du *Périple de la mer Érythrée*.

